

Arrêt

n° 308 125 du 11 juin 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue des Arts 50/19
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2023 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 3 avril 2023.

Vu la demande d'être entendu de la partie défenderesse du 11 avril 2023

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil rappelle que, suite aux demandes d'être entendue formulées par les parties respectivement les 3 et 11 avril 2023 (v. dossier de la procédure, pièces n° 6 et 7), il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 18 janvier 2023, pris en date du 9 février 2023, une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire d'Osmaniye, d'ethnie turque et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative mais vous entretenez des liens avec le mouvement Gülen. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En août 2021, vous quittez légalement la Turquie, muni de votre propre passeport, en avion, et vous vous rendez en Albanie. Ensuite, vous prenez un bus pour la Macédoine et, à pied, vous vous rendez en Grèce. En chemin, vous vous débarrassez de votre passeport. Le 29 août 2021, vous êtes appréhendé par les autorités grecques à Thessalonique et, le 30 août 2021, vos empreintes sont prises et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques. Ensuite, vous passez un certain temps à la rue, avant d'être logé dans une maison à Thessalonique abritant trois autres demandeurs de protection internationale. Un jour, dans le cadre d'un contrôle de police, vous êtes arrêté et emmené au commissariat. Le 15 décembre 2021, vous obtenez une protection internationale en Grèce. Fin décembre 2021 ou en janvier 2022, un Kurde qui partage votre logement et avec lequel vous avez eu des discordances vous frappe violemment avec sa ceinture et, vers 7h ou 8h du soir, vous remet aux autorités grecques en vous accusant de travailler pour le compte des autorités turques. Vous êtes alors arrêté violemment, placé en garde à vue et votre GSM est confisqué dans le cadre de l'enquête menée à votre égard. Cependant, les policiers ne trouvant rien à votre encontre, ils vous libèrent le lendemain. Après cet événement, vous déménagez. Depuis lors, vous avez l'impression d'être suivi partout par les autorités grecques et vous décidez de quitter le pays. Fin janvier 2022, vous quittez la Grèce à pied et vous vous rendez jusqu'en Italie, en passant par la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie et la Slovaquie. Ensuite, vous prenez le bus et, en passant par la France, vous arrivez en Belgique, le 22 juillet 2022. Le 26 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos assertions ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, et qu'il ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre de l'Union européenne. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, le requérant sera plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.2.1. A l'appui de son argumentation, elle invoque, dans un moyen unique, la violation « du principe de soin et de minutie – [...] du principe de proportionnalité – [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - [...] de l'article 3 CEDH et de l'article 3, 2° §2 Dublin III ».

4.2.2. Elle affirme qu'Amnesty International a signalé dans un rapport du 23 juin 2021, accessible en ligne (<https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/06/greece-pushbacks-and-violence-against-refugees-and-migrants-...>), des actes de torture, des mauvais traitements et des expulsions forcées illégales de réfugiés et de migrants vers la Turquie par les autorités grecques. Elle indique que des personnes ont été arrêtées aux frontières ou à l'intérieur du pays, détenues puis transférées et renvoyées à la frontière turque. Elle considère cela comme une violation des articles 3 de la CEDH et 3, § 2 de Dublin III. Elle explique que la Grèce, en tant que principale porte d'entrée en Europe, est submergée par des migrants fuyant les conflits au Proche et Moyen-Orient et en Afrique. Cette situation migratoire est aggravée par une crise économique persistante, compliquant la gestion des flux migratoires. Débordées, les autorités grecques ont recours à des expulsions forcées illégales, dénoncées par Amnesty International (v. pp. 9-15).

4.2.3. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière rigoureuse les "conditions réelles des immigrants" ni les propres conditions de vie du requérant en Grèce.

Elle critique également, dans le cadre de l'entretien personnel du requérant, l'absence de questions sur des aspects concrets de sa situation, notamment sa proximité avec la communauté "Gülen" et son statut d'ancien étudiant d'une école militaire turque, qui lui font craindre des représailles dans son pays d'origine en cas de renvoi illégal par la Grèce. Elle dit craindre un renvoi illégal vers la Turquie malgré son statut de bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce (pp. 11-13).

4.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« [de] [r]éformer la décision a quo :

- A titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

V. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. Dans son ordonnance du 21 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), le Conseil ordonne aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer, « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce* ».

5.2. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante a communiqué au Conseil, via le système électronique de la justice « Jbox », le 21 mars 2024 une note complémentaire. Elle y joint les documents répertoriés comme suit :

« 1. *Rapport de Me. [H.]*

2. *Demande de retrait du requérant de sa demande d'asile auprès des autorités grecques* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

5.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de procédure, pièce n° 16) au sein de laquelle, elle cite plusieurs sources tirées de la consultation d'Internet relatives à la situation des bénéficiaires du statut de réfugié en Grèce.

5.4. Pour sa part, la partie défenderesse a communiqué, via le système électronique de la justice « Jbox », une note complémentaire le 22 mars 2024. Dans cette note, elle cite plusieurs rapports disponibles en ligne sur la situation générale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 14).

VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

6.3.1. Le Conseil rappelle également que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. *Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...]* ».

6.3.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. *Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]* ».

6.3.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et

l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.3.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Selon « Eurodac Search Result » du 26 juillet 2022 et « Eurodac Marked Hit » du 27 juillet 2022, la partie requérante s'est vue octroyer un statut de protection internationale le 15 décembre 2021 (v. dossier administratif, pièces n° 16/1 et n° 16/2).

Le Conseil estime que rien n'indique que le statut de protection internationale du requérant ait été retiré nonobstant la « demande de retrait du requérant de sa demande d'asile auprès des autorités grecques » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12/2).

Le Conseil rappelle que le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

6.5. Par ailleurs, le Conseil prend note de la production par la partie requérante d'un rapport d'Amnesty International daté du 23 juin 2021, disponible sur Internet (v. point 4.2.2. *supra*), lequel rapport met en lumière une pratique contraire à la loi des autorités grecques consistant à renvoyer les réfugiés et les

migrants vers la Turquie. La partie requérante souligne que, en raison de la proximité du requérant avec la communauté güleniste et de son statut d'ancien étudiant dans une école militaire turque, le requérant risque d'être renvoyé en Turquie, son pays d'origine, en cas de refoulement illégal par la Grèce. La partie requérante développe longuement cette information dans sa note complémentaire transmise au Conseil le 21 mars 2024. Dans une pièce jointe à cette note complémentaire (voir dossier de la procédure, pièce n° 12/1), l'auteur de ce document argumente en détail que « *la Grèce n'est pas un lieu sûr* » pour le requérant, en raison notamment des refoulements illégaux depuis la Grèce, des enlèvements opérés en Grèce par l'organisation turque de renseignements (MIT) et du profil personnel du requérant. Le Conseil estime qu'au vu de la gravité des informations portées à sa connaissance, un examen approfondi de cette situation s'impose.

En outre, les informations figurant au dossier de la procédure (voir dossier de la procédure, pièce n° 14) indiquent que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce continue de se détériorer, ce qui accroît le risque qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques entravant leur accès à certains droits fondamentaux tels que les prestations sociales, le logement ou les soins de santé, les exposant ainsi à un risque de dénuement matériel extrême.

Le Conseil considère que la position de la partie défenderesse telle qu'elle ressort de ses écrits de procédure (v. dossier de la procédure, pièce n° 14) – en ce qu'elle soutient notamment qu'il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe *a priori* en toute circonstance ou que la seule absence d'un titre de séjour valide impliquait nécessairement un tel risque en cas de retour mais que cette problématique nécessite de rester dans une approche individuelle qui consiste à évaluer la situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et l'expérience personnelle du requérant en Grèce (v. page non numérotée 1 de la note complémentaire) – n'énerve en rien les considérations qui précèdent. Le Conseil estime en effet que les informations produites au dossier de la procédure, bien que d'ordre général, sont de nature à alimenter les craintes du requérant de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner. Le requérant fait dès lors valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer un fondement à sa demande et qui méritent d'être investiguées plus avant.

6. Ainsi, eu égard aux informations figurant au dossier de procédure, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, et compte tenu de certaines indications qui sont de nature à conférer à la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation du requérant en cas de retour en Grèce afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il n'est pas exclu que le requérant, en raison de l'évolution de la situation et de son profil particulier, se trouve confronté à un dénuement matériel extrême qui l'empêcherait de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, compromettant ainsi sa santé physique ou mentale ou le plaçant dans un état de détresse incompatible avec la dignité humaine, comme le prévoit l'article 4 de la Charte.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 février 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président de chambre,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE